



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-025**

**PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2026**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2026-01-12-00004 - Arrêté n° PH 6/2026 du 12 janvier 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie Nouvelle 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR (3 pages) Page 3

R75-2025-12-29-00006 - arrêté n° PUI 137/2025 du 29 décembre 2025 autorisant l'EHPAD Les Signolles sis 1, rue du Séminaire 23380 AJAIN à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 7

R75-2025-12-31-00003 - Arrêté n°PUI 138/2025 du 31 décembre 2025 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA à MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (4 pages) Page 11

R75-2026-01-13-00004 - Arrêté PH05 du 13 janvier 2026 portant autorisation de transfert d'une pharmacie à ARVEYRES (33500) (3 pages) Page 16

R75-2025-12-22-00013 - Arrêté PUI 133 du 22 décembre 2025 autorisant le Centre de réadaptation d'Oléron sis 1 boulevard du Dr Pineau à SAINT TROJAN LES BAINS (17310) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages) Page 20

R75-2025-12-24-00008 - Arrêté PUI 141 du 24 décembre 2025 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Eugène Romaine sis 1 impasse des Troènes à BOUSSAC (23600) (2 pages) Page 24

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS**

R75-2026-01-06-00013 - Arrêté du 6 janvier 2026 fixant la composition de la commission régionale de l'activité libérale Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 27

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP) / Mission Cabinet/Communication**

R75-2026-01-14-00007 - Décision de nomination de M. François DOUIS en qualité de Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la SAFER Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 30

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH site de Limoges**

R75-2025-07-28-00020 - Arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques château de Montautre à Fromental (87) (6 pages) Page 32

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2026-01-20-00001 - AP dérogation 2020-47-17-02 (2 pages) Page 39

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-12-00004

Arrêté n° PH 6/2026 du 12 janvier 2026 portant  
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie Nouvelle 86550 MIGNALOUX  
BEAUVOIR

**Arrêté n° PH 6/2026 du 12 janvier 2026**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
SELARL Pharmacie Nouvelle  
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la licence n° 86#000265 délivrée le 30 janvier 1995 par le Préfet de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par Madame Cécile SIMONNET et Madame Sophie MOTILLON co-gérantes de la SELARL "Pharmacie Nouvelle" sise 14, Place des Alisiers à MIGNALOUX BEAUVOIR (86550) dont le dossier a été déclaré complet le 25 septembre 2025 et visant à obtenir le transfert de leur officine de pharmacie vers la rue Desmond Tutu dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2025 ;

.../...

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2025 ;

**VU** l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 19 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectuera dans la même commune, dont la population municipale s'établit à 5229 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 1 seule officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** qu'il aura lieu à 950 m environ de l'emplacement d'origine, au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'est par la RN 147, à l'ouest, au nord et au sud par les frontières communales.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDERANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la nouvelle officine sera visible, facilement accessible au public par des aménagements piétonniers et disposera de places de stationnements ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 25 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage de la Mairie de MIGNALOUX BEAUVOIR du 30 octobre 2025 attestant que l'adresse exacte de la future officine sera **36, rue Desmond Tutu à MIGNALOUX BEAUVOIR (86550)**.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par Madame Cécile SIMONNET et Madame Sophie MOTILLON co-gérantes de la SELARL "Pharmacie Nouvelle" sise 14, Place des Alisiers à MIGNALOUX BEAUVOIR (86550) dont le dossier a été déclaré complet le 25 septembre 2025 et visant à obtenir le transfert de leur officine de pharmacie vers le **36, rue Desmond Tutu dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.**

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **86#000339** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.


**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-29-00006

arrêté n° PUI 137/2025 du 29 décembre 2025  
autorisant l'EHPAD Les Signolles sis 1, rue du  
Séminaire 23380 AJAIN à disposer d'une pharmacie  
à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n° PUI 137/2025 du 29 décembre 2025**

**Autorisant l'EHPAD "Les Signolles"  
Sis 1, rue du Séminaire  
23380 AJAIN**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté n° 23-1 du 23 octobre 2002 du Préfet de la Creuse autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sous-sol de l'EHPAD d'AJAIN (23380) ;
- VU** l'arrêté n° 2014/219/DT23 du 14 avril 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin autorisant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD d'AJAIN (23380) ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-10-10-00003 ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'EHPAD "Les Signolles" 1, rue du Séminaire à AJAIN (23380), réceptionnée le 27 août 2025 et déclarée complète le 5 septembre 2025, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** les rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 22 octobre 2025 constatant un certain nombre d'écarts à la réglementation ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 20 novembre 2025 ;
- VU** les avis rendus par le pharmacien inspecteur de santé publique dans ses rapports d'instruction définitifs du 27 novembre 2025, favorable sous réserves de la prise en compte des remarques et observations formulées ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 23 novembre 2025, défavorable pour les missions visées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et favorable avec recommandations majeures pour l'activité de préparation de doses à administrer ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'EHPAD "Les Signolles" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, rue du Séminaire à AJAIN (23380).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au sous-sol de l'établissement situé 1, rue du Séminaire à AJAIN (23380).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des résidents pris en charge par l'EHPAD "Les Signoles" 1, rue du Séminaire à AJAIN (23380).

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

### **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

### **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer ;

**Article 5 :** La SAS ALAIR AVD assure la prise en charge d'extracteurs à oxygène pour le compte de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD d'AJAIN (23380).

**Article 6 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

**Article 7 :** Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

**Article 8 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a circular flourish.

Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-31-00003

Arrêté n°PUI 138/2025 du 31 décembre 2025 portant  
modification de l'autorisation de l'Etablissement  
Public Départemental (EPD) de  
MATHA à MATHA (17160) à disposer d'une  
pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n°PUI 138/2025 du 31 décembre 2025**

**Portant modification de l'autorisation de  
L'Établissement Public Départemental (EPD) de  
MATHA**

**Sis 2, Rue de Saint-Hérie  
à MATHA (17160)**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 1996 (Licence n°408) autorisant la Directrice de la Maison de retraite de MATHA (17160) à créer une officine de pharmacie à usage intérieur dans son établissement ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2003 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (transfert des locaux) de la Maison de retraite de MATHA (17160) ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne à MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2025 portant modification de l'arrêté 25 mars 2025 autorisant temporairement l'EHPAD Résidence du Val d'Antenne à MATHA (17160) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-227 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur délégué de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA sis 2, Rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) réceptionnée le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et déclarée complète le 26 novembre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'instruction du 27 février 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations majeures émis le 27 février 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le 21 mars 2025 au rapport d'instruction mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable émis le 25 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine concernant les activités de bases ainsi que la préparation des doses à administrer ;
- VU** le courrier du 29 juillet 2025 de la directrice générale adjointe de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du projet de coopération prévu entre l'EPD de MATHA et la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély et sollicitant une prolongation de l'autorisation temporaire de l'activité de la PUI de l'EPD de MATHA nécessaire à la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le cadre de la coopération ;
- VU** le courrier du 15 décembre 2025 du directeur général de l'Etablissement Public Départemental (EPD) de MATHA sollicitant la prolongation de l'autorisation temporaire de l'activité de la PUI de l'EPD de MATHA, le temps de finaliser le dépôt des dossiers concernant le projet de coopération entre les deux établissements pour assurer la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients et résidents pris en charge par l'EPD de MATHA.

**CONSIDERANT** que les réponses apportées par la direction de l'EPD de MATHA n'ont pas permis de lever les écarts formulés dans le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** les recommandations majeures formulées par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens en personnel, les moyens en équipement et le système d'information ne permettent pas en l'état à la pharmacie à usage intérieur de l'EPD de MATHA d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**CONSIDERANT** que la direction de l'EPD de MATHA a confirmé sa volonté de mettre en œuvre une coopération avec la PUI du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély qui aura notamment pour conséquence la fermeture de la PUI de l'EPD de MATHA ainsi que la modification de l'autorisation relative à la PUI du Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély ;

**CONSIDERANT** les délais nécessaires au traitement des deux demandes ci-dessus et les échéances des différentes actions prévues dans le cadre de la coopération envisagée ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Établissement Public Départemental (EPD) de MATHA sis 2, Rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) **est autorisé temporairement** à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) **jusqu'au 30 avril 2026**.

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EPD de Matha dispose de locaux implantés sur un seul site sis 2, Rue de Saint-Hérie à MATHA (17160) au premier étage de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EPD de Matha assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EPD de Matha assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
  - La pharmacie clinique ;
  - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.
- **Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**
  - La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EPD de Matha est provisoirement autorisée jusqu'au 30 avril 2026, période durant laquelle l'établissement devra lever les non-conformités et écarts à la réglementation constatés lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

**Article 6** : A l'issue de cette période, les conditions d'exercice seront réexaminées au regard de la justification des actions correctrices mises en place. Si l'EPD de Matha n'est pas en mesure de mettre en œuvre les actions correctrices demandées et que la coopération prévue avec le Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angély ne se met pas en place, l'autorisation provisoire délivrée ne sera pas prolongée.

**Article 7** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **deux demi-journées** par semaine.

**Article 8** : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a circular flourish.

Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-13-00004

Arrêté PH05 du 13 janvier 2026 portant autorisation de transfert d'une pharmacie à ARVEYRES (33500)

**Arrêté n° PH05 du 13 janvier 2026**

Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
PHARMACIE D'ARVEYRES  
33500 ARVEYRES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (N°75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 33#000911 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 1<sup>er</sup> avril 1998 ;
- VU** la demande présentée par la Pharmacie d'ARVEYRES représentée par Madame Catherine MORA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 18 rue de l'Eglise à ARVEYRES (33500) vers un nouveau local sis 17 route de Bordeaux au sein de la même commune d'ARVEYRES (33500), demande déclarée complète le 3 octobre 2025 ;

.../...

- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) du 7 novembre 2025 ;
- VU** l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 novembre 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens pour la région Nouvelle-Aquitaine du 27 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'ARVEYRES (33500) compte une population municipale établie à 2056 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue seulement à environ 650 mètres de l'emplacement d'origine au sein de la même commune d'ARVEYRES (33500) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 12 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la Pharmacie d'ARVEYRES, dont la gérante est Madame Catherine MORA, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 18 rue de l'Eglise à ARVEYRES (33500) (licence n° 33#000911) vers un nouveau local sis 17 route de Bordeaux au sein de la même commune (33500 ARVEYRES), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001175** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-22-00013

Arrêté PUI 133 du 22 décembre 2025 autorisant le Centre de réadaptation d'Oléron sis 1 boulevard du Dr Pineau à SAINT TROJAN LES BAINS (17310) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur

**Arrêté n° PUI 133 du 22 décembre 2025**

**Autorisant le Centre de réadaptation  
d'Oléron**

**Sis 1 boulevard du Dr Pineau  
à SAINT TROJAN LES BAINS (17310)**

**à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;

.../...

- VU** la demande présentée par le Centre de réadaptation d'Oléron, réceptionnée le 28 novembre 2024 et déclarée complète le 31 mars 2025 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 12 décembre 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur dossier et par visioconférence le 24 novembre 2025 ;
- VU** les réponses apportées le 12 décembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 décembre 2025 ;
- VU** l'avis favorable émis le 17 décembre 2025 par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre de réadaptation d'Oléron est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 1 boulevard du Dr Pineau à SAINT TROJAN LES BAINS (17370).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation d'Oléron dispose de locaux situés au rez-de-chaussée de l'établissement.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation d'Oléron assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par lui-même ainsi que pour les deux structures médico-sociales suivantes :

- l'établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) L'ODYSSEE sis 1 boulevard Pineau à SAINT TROJAN LES BAINS (17370)
- la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) LES PASTELS sis rue Treuil Bois à SAINT-JUST LUZAC (17320).

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du Centre de réadaptation d'Oléron assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-24-00008

Arrêté PUI 141 du 24 décembre 2025 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD Eugène Romaine sis 1 impasse des Troènes à BOUSSAC (23600)

**Arrêté n° PUI 141/2025 du 24 décembre 2025**

**Autorisant la fermeture  
de la pharmacie à usage intérieur (PUI)  
de l'EHPAD Eugène Romaine  
Sis 1 impasse des Troènes à BOUSSAC (23600)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la demande présentée par l'EHPAD Eugène Romaine, réceptionnée le 17 août 2025 et déclarée complète le 11 septembre 2025 en vue d'obtenir l'autorisation de fermeture de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 22 décembre 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 24 novembre 2025 ;
- VU** l'avis rendu par la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 décembre 2025 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EHPAD Eugène Romaine est autorisé à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) située au 1 impasse des Troènes à BOUSSAC (23600) ;

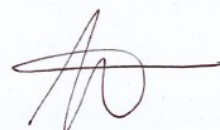
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-06-00013

Arrêté du 6 janvier 2026 fixant la composition de la  
commission régionale de l'activité libérale  
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté** du 6 janvier 2026  
**Fixant la composition de la commission régionale  
de l'activité libérale Nouvelle-Aquitaine**

## **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R.6154-15 à R.6154-19 ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 138 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature, en date du 10 octobre 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 ;

**VU** les arrêtés en date du 10 mai 2023 et du 25 avril 2025 ;

**Considérant** les propositions de nomination des 8 et 14 avril 2025 de la fédération hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La commission régionale d'activité libérale de la Nouvelle-Aquitaine est composée des membres suivants :

**Le président**, personnalité indépendante, Monsieur Hervé LEON ;

**Un membre du conseil régional de l'ordre des médecins**, n'ayant pas de liens d'intérêt avec un établissement de santé privé, désigné sur proposition du conseil régional de l'ordre des médecins, Monsieur le Docteur Clément KINTZINGER ;

**Deux directeurs d'établissements publics de santé**, dont un représentant d'un centre hospitalier universitaire et un représentant d'un établissement public de santé non universitaire, nommés sur proposition de l'organisation la plus représentative de ces établissements au plan régional :

- Un représentant d'un centre hospitalier universitaire : Madame Fanny TUYERAS Directrice des affaires médicales, CHU de Limoges ;
- Un représentant d'un établissement public de santé non universitaire : Monsieur Florian DREYFUS, Directeur des finances, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne, CH de Périgueux.

**Deux présidents de commissions médicales d'établissement**, dont un président de CME d'un centre hospitalier universitaire et un président de CME d'un établissement public de santé non universitaire :

- Un président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier universitaire : Monsieur le Professeur Pierre CORBI, président de CME, CHU de Poitiers ;

- Un président de commission médicale d'établissement public de santé non universitaire : Monsieur le Docteur Damien HEIT, président de CME, Centre Hospitalier Henri Laborit.

**Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;**

**Deux représentants des personnels enseignant et hospitalier titulaires membres de commissions de l'activité libérale au sein d'établissements publics de santé**, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont un désigné parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :

- Un praticien autorisé à exercer une activité libérale : Monsieur le Professeur François ROUBERTIE, CHU de Bordeaux ;
- Un praticien n'exerçant pas d'activité libérale : Monsieur le Professeur Christophe LAURENT, CHU de Bordeaux.

**Trois praticiens hospitaliers membres de commissions d'activité libérale** au sein d'établissements publics de santé, nommés parmi les membres ayant fait acte de candidature, dont deux désignés parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :

- Deux praticiens autorisés à exercer une activité libérale : Monsieur le Docteur Nour Eddine BOUBADDI, CH de Brive et M. le Docteur Xavier BARREAU, CHU de Bordeaux ;
- Un praticien n'exerçant pas d'activité libérale : Monsieur le Docteur Alexandre ORGANISTA, CHU de Limoges.

**Deux membres de conseils de surveillance non médecins**, dont l'un est membre du conseil de surveillance d'un centre hospitalier universitaire et un membre du conseil de surveillance d'un établissement public de santé non universitaire :

- Un membre de conseil de surveillance d'un centre hospitalier universitaire : Madame Alexandra LAHANQUE, CHU de Poitiers ;
- Un membre de conseils de surveillance d'un établissement public de santé non universitaire : Monsieur Paul ORLIAC, CH de Mont-de-Marsan.

**Un représentant des usagers du système de santé** nommé parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1, Monsieur Claude FONQUERNIE, France Assos Santé.

**Article 2** : Les membres de la commission d'activité libérale sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,  
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2026-01-14-00007

Décision de nomination de M. François DOUIS en  
qualité de Commissaire du Gouvernement adjoint  
auprès de la SAFER Nouvelle-Aquitaine

## DÉCISION

**La ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-François ODRU en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint placé auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 2. – M. François DOUIS, administrateur de l'État affecté à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. – La Directrice générale des finances publiques est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 14 janvier 2026

Pour la Ministre et par délégation,



Guillaume DECROIX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-07-28-00020

Arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques château de Montautre à Fromental (87)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet**

Affaire suivie par :  
**Claire GRAVELAT**  
Chargée de la protection des Monuments historiques

Bordeaux, le **28 JUIL. 2025**

Monsieur le maire,

Je vous transmets sous ce pli une copie de l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du Château de Montautre situé à Fromental (87), propriété de Monsieur et Madame LACAZE.

Conformément aux articles R. 621-58 du Code du patrimoine et L. 153-60 du Code de l'urbanisme, la servitude d'utilité publique qui en découle doit être annexée au Plan local d'urbanisme.

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le maire, l'expression de ma considération la meilleure.

**Le Préfet de Région**

**Etienne GUYOT**

Monsieur Thierry PAUFIQUE  
Maire de Fromental  
Hotel de Ville  
1 Avenue Jean Cacaud  
87250 FROMENTAL

Copie à M. le Préfet de la Haute-Vienne  
PJ: copie de l'arrêté portant inscription

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

5 8 1111 5054

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT



## **Arrêté du**

**portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, du domaine du  
château de Montautre à FROMENTAL (Haute-Vienne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** la demande de Monsieur Serge LACAZE, propriétaire, du 4 octobre 2024 ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mars 2025.

**CONSIDÉRANT** que le domaine du château de Montautre présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant qu'exemple significatif de domaine créé dans le courant du XVe siècle, dont le plan original témoigne de l'évolution sociale des générations successives de la famille propriétaire.

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Sont inscrits au titre des Monuments historiques les bâtiments (corps de logis et dépendances) en totalité avec les cour et basse-cour ainsi que les deux parcelles formant la terrasse

situés au lieudit Montautre à FROMENTAL (Haute-Vienne), sur les parcelles n° 952, 957, 958 et 959 d'une contenance respective de 57 ca, 16 a 40 ca, 20 a 62 ca et 07 a 50 ca figurant au cadastre section C, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à :

- Monsieur Serge André Jean LACAZE, né le 12 juin 1964 à SURESNES (92150) et Madame Catherine Jeanne Adélaïde ZOSI, son épouse, née le 22 février 1966 à PARIS (75012), usufruitiers à concurrence de la totalité et nus-proprétaires à concurrence de 74,86 % pour le compte de leur communauté,
- Mademoiselle Sophie LACAZE, née le 13 septembre 1994 à PARIS (75019), nue-proprétaire indivise à concurrence de 12,57 %,
- Mademoiselle Alice Mathilde Lisette LACAZE, née le 28 décembre 1996 à PARIS (75015), nue-proprétaire indivise à concurrence de 12,57 %,

aux termes d'un acte reçu par Maître Cécile RIFFAUD, notaire associée à SAINT-JUNIEN (Haute-Vienne) le 27 octobre 2018 et publié au service de la publicité foncière de LIMOGES 2, le 26 novembre 2018, volume 2018 P numéro 2154.

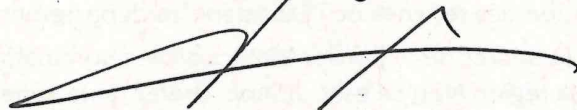
**Article 2** : le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le

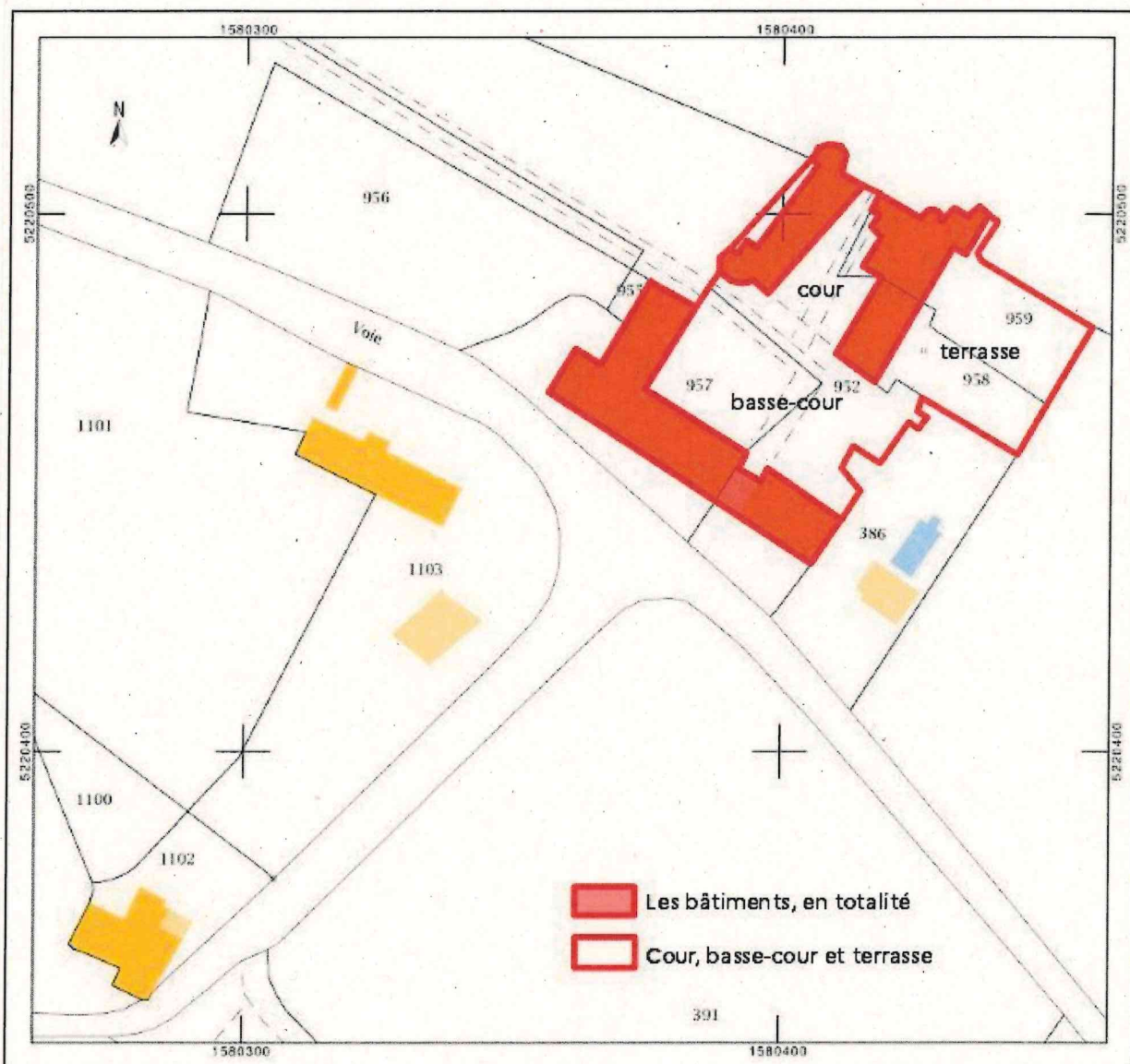
28 JUL. 2025

Préfet de Région



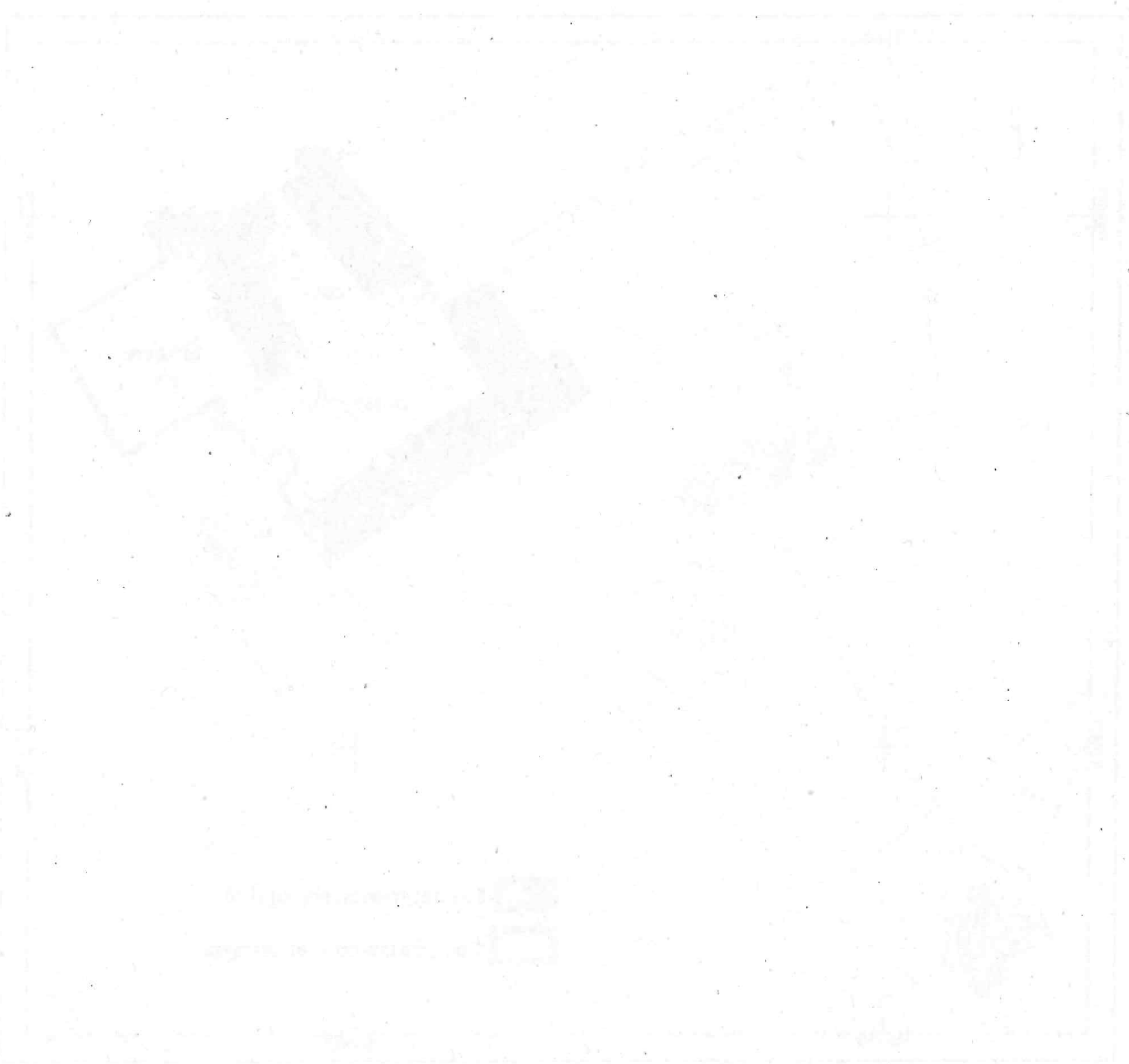
Etienne GUYOT

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du domaine du château de Montautre à FROMENTAL (Haute-Vienne) :



**Section C**

Plan de situation de la commune de Montautre à Fromental (87)



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-20-00001

AP dérogation 2020-47-17-02

**Arrêté n° 2020-47-17-2**  
**Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet**  
**DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

**N° EJ : 2102938871**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2025-1316 du 26 décembre 2025 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-28, R.2334-29 et R. 2334-39 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, modifié par décret n°2025-724 du 30 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-47-17 du 25 mai 2020 attribuant une subvention de 93 440 € à la commune de PORT-SAINTE-MARIE au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), soit 40 % d'une dépense subventionnable de 233 600 € pour financer la création du parc des Jacobins et la sécurisation des ruines du couvent des Jacobins ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2020-47-17-1 du 25 novembre 2024 portant prorogation de la date limite de réalisation de l'opération susvisée et la reportant au 25 mai 2026 ;
- VU** la lettre en date du 5 janvier 2026 par laquelle M. le maire de PORT-SAINTE-MARIE a sollicité, dans le cadre de l'application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé, une dérogation susceptible de lui permettre de conserver le bénéfice de la subvention précitée ;
- CONSIDÉRANT** que les arguments exposés par M. le maire de PORT-SAINTE-MARIE dans son courrier du 5 janvier 2026 susvisé tendent à expliquer les raisons du retard qui a été pris dans la mise en œuvre de l'opération de création du parc des Jacobins et de sécurisation des ruines du couvent des Jacobins ;

**CONSIDÉRANT** que – compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération -, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-29 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de PORT-SAINTE-MARIE de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Préfet de Lot-et-Garonne et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article 1<sup>er</sup> et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le délai d'exécution de l'opération « *création du parc des Jacobins et sécurisation des ruines du couvent des Jacobins* » portée par la commune de Port-Sainte-Marie et fixée au 25 mai 2026 conformément à l'article 1 de l'arrêté n°2020-47-17-1 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est **prolongé jusqu'au 25 mai 2028**, par dérogation à la règle fixée par l'article R 2334-29 du Code général des collectivités locales.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2020-47-17 du 25 mai 2020 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le préfet de Lot-et-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de PORT-SAINTE-MARIE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

20 JAN. 2026

Le préfet,



Etienne GUYOT.